

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

16 OCT. 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÈGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2019-239 PC

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à
La Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) située à Berre-l'Étang et relatif à l'installation
d'alvéoles de stockage temporaire de déchets en provenance du bac T1052**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet du département des Bouches du Rhône

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-46,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-47 CE du 18 mars 2008 autorisant La Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) à exploiter les installations du site industriel de Berre l'Étang ;

Vu le dossier de porter à connaissance HSEI/ENV/2019/009 du 15 février 2019 relatif au projet de traitement des déchets contenus dans le bac T1052 avant démantèlement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 août 2019,

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 26 août 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 septembre 2019 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant l'objectif de démantèlement du bac T1052 ;

Considérant la nécessité d'évacuer les déchets contenus dans le bac T1052 via une filière appropriée ;

Considérant la localisation des alvéoles de stockage temporaire, à savoir dans la cuvette adjacente au bac T 1052 contenant les déchets à évacuer ;

Considérant que les eaux collectées seront renvoyées pour traitement dans la station biologique du Pôle Pétrochimique de Berre ;

Considérant que les sols et sous-sols seront protégés par la mise en place de couches d'étanchéité sur chaque alvéole ;

Considérant le caractère temporaire de ce stockage ;

Considérant que le projet n'a pas d'impacts visuel, sonore, de pollutions des sols, air, eau, trafic routier non négligeables ou nouveaux, de manière relative à l'existant et aux activités du site ;

Considérant que ce projet ne conduit pas à une augmentation substantielle des dangers et inconvénients, ni des nuisances environnementales potentielles ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des dispositions complémentaires à l'exploitant CPB en vue de l'exploitation de cette unité de stockage temporaire, en vue d'en limiter les nuisances et les risques sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que cette modification ne constitue par une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 - 13130 Berre l'Etang, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour l'installation de stockage temporaire de déchets issus du bac T1052 implantée sur le Parc Nord du Pôle Pétrochimique de Berre.

L'installation de stockage temporaire de déchets est mise en œuvre conformément à la description faite dans le dossier de porter à connaissance visé au présent arrêté et notamment la mise en place d'alvéoles étanches positionnées dans la cuvette adjacente au bac T1052.

ARTICLE 2

La durée d'autorisation est fixée à 18 mois à compter du début de l'exploitation de cette nouvelle installation.

ARTICLE 3 : Mesures organisationnelles et opérationnelles

L'exploitant met en place les mesures organisationnelles et opérationnelles nécessaires à la réalisation de ces opérations de stockage temporaire sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, et sans en aggraver les effets nocifs de l'une et l'autre. Les procédures mises en œuvre seront intégrées au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de CPB.

ARTICLE 4 : Surveillance des COV

L'exploitant met en place une surveillance des émissions de Composés Organiques Volatils (COV), pendant un mois après le démarrage de l'installation, sur la zone de stockage temporaire afin de confirmer l'absence d'impact environnemental et sanitaire consécutif à ces opérations. Cette surveillance est basée sur des mesures journalières effectuées sur au minimum 4 capteurs. Elle porte sur les paramètres BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) et COV totaux.

ARTICLE 5 : Définition et mise en œuvre des mesures de prévention du risque incendie

L'exploitant définit et met en œuvre :

- les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période de stockage temporaire des déchets,
- les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pendant toute la période de stockage temporaire des déchets, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.

Des moyens d'extinction à proximité du stockage temporaire de déchets sont tenus prêts à l'emploi.

ARTICLE 6 : Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux article L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de Berre l'Etang
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

A Marseille le,

16 OCT. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD